



**LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON**

S.E.N.C.R.L. Avocats

Le 15 décembre 2017

PAR COURRIEL

SOUS TOUTES RÉSERVES

MONSIEUR LUC TRÉPANIÉ
MAIRE
VILLE DE BARKMERE
199, chemin Barkmere
Barkmere (Québec) J0T 1A0

maire@barkmere.ca

MONSIEUR STEVE DESCHÊNES
DIRECTEUR GÉNÉRAL
VILLE DE BARKMERE
199, chemin Barkmere
Barkmere (Québec) J0T 1A0

dq@barkmere.ca

Objet : Mise en demeure d'amender et/ou d'abroger les règlements n° 162 et n° 243 ainsi que la grille des « tarifs de stationnement et de décontamination de bateaux »
Notre dossier : 220617

Monsieur le maire,
Monsieur le directeur général,

Nous représentons l'Association des pêcheurs sportifs du Québec, laquelle a pour mission de défendre les intérêts des pêcheurs qui en sont membres, incluant notamment leur droit de naviguer et de pratiquer la pêche sur l'ensemble des cours d'eau navigables du Québec.

À ce titre, nous avons reçu mandat de notre cliente de vous transmettre la présente mise en demeure enjoignant la Ville de Barkmere (la « Ville ») à amender et/ou à abroger les Règlements n° 162 et n° 243 ainsi que la grille des « tarifs de stationnement et de décontamination de bateaux ».

LE RÈGLEMENT N° 162

Tout d'abord, plusieurs dispositions du Règlement n° 162, tel que modifié par les Règlements n° 182 et n° 209, excèdent les pouvoirs conférés à une ville.

En effet, vous savez sans doute que le droit à la navigation est de juridiction fédérale exclusive et qu'une ville, dont les pouvoirs lui sont dévolus par le gouvernement provincial, ne peut en aucune

circonstance entraver le droit du public en général à naviguer sur un de ses cours d'eau. Les seules restrictions à la navigation permises sont celles approuvées par le Bureau de la sécurité nautique du Canada qui sont codifiées dans le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, DORS/2008-120.

Or, le Règlement n° 162, tel que modifié, tente d'introduire diverses restrictions à la navigation, lesquelles sont par conséquent *ultra vires* des pouvoirs de la Ville et en définitive inconstitutionnelles. Plus particulièrement, il s'agit des dispositions suivantes :

Article 1 :	Définition d'« inspecteur en navigation » alors que la navigation est de compétence fédérale exclusive.
Article 2 :	Administration du règlement par l'inspecteur en navigation alors que la navigation est de compétence fédérale exclusive.
Article 5 :	Interdiction pure et simple de certains types d'embarcations, ce qui constitue une entrave claire au droit de naviguer.
Article 6 :	<p>Interdiction aux non-propriétaires et non-résidents de mettre une embarcation à l'eau à moins d'acquitter les frais établis par la Ville. L'imposition de tels frais est illégale en ce que seul le gouvernement fédéral dispose de la compétence constitutionnelle requise pour imposer des frais aux usagés d'un plan d'eau navigable.</p> <p>Qui plus est, la grille des « tarifs de stationnement et de décontamination de bateaux » introduit des tarifs manifestement prohibitifs et sans commune mesure avec les coûts normaux de décontamination. À titre d'exemple, le tarif <u>quotidien</u> imposé en 2017 s'élève, pour une embarcation munie d'un moteur de 76 à 140 chevaux-vapeur, à 325 \$. De même, il est évident que la Ville ne peut justifier que le coût de stationnement et de décontamination varie en fonction de la puissance du moteur puisque cela n'a aucune incidence sur les coûts réels de stationnement ou de décontamination.</p> <p>Enfin, en ce qui concerne les « visiteurs », l'obligation de retirer l'embarcation de l'eau le même jour que sa mise à l'eau constitue également une entrave inacceptable à la navigation. En effet, considérant les heures limitées d'ouverture de la rampe de mise à l'eau, soit de 8 h à 17 h ou à 18 h, selon la période de l'année, cette exigence constitue une entrave majeure au droit de naviguer, particulièrement pour ceux qui souhaitent s'adonner à la pêche tôt le matin ou en fin de journée.</p>

Qui plus est, le Règlement n° 162, tel que modifié, est discriminatoire et ainsi invalide en ce qu'il introduit une discrimination entre les propriétaires ou les résidents et ceux qui sont ni propriétaires ni résidents. Les dispositions suivantes sont donc discriminatoires :

Article 1 :	Définition de « <i>propriétaire</i> » et de « <i>résidant</i> » (<i>sic</i>).
Article 4 :	Discrimination envers les non-propriétaires qui se voient imposer des frais de stationnement et de décontamination alors que les propriétaires en sont exemptés.
Article 5 :	Discrimination envers les non-propriétaires et les non-résidents quant à l'interdiction de certains types d'embarcations.
Article 6 :	Discrimination envers les non-propriétaires et les non-résidents quant aux frais imposés pour le stationnement et la décontamination.

Ces discriminations ne sont permises par aucune loi habilitante et ne peuvent aucunement se justifier dans un contexte où le droit du public en général à la navigation a été reconnu à maintes reprises par nos tribunaux. En somme, qu'ils soient ou non résidents de la Ville, tous disposent d'un droit égal à naviguer sur un cours d'eau navigable, quel qu'il soit.

De ce qui précède, il appert que le Règlement n° 162, tel que modifié, excède les pouvoirs de la Ville et contient diverses dispositions comportant un caractère discriminatoire qui les rendent illégales.

LE RÈGLEMENT N° 243

Le Règlement n° 243 impose l'obligation de munir d'une vignette toute embarcation motorisée ainsi que, pour les non-résidents, toute embarcation non-motorisée.

Ce règlement est donc discriminatoire à sa face même et devrait s'appliquer de façon identique aux résidents et aux non-résidents.

GRILLE DES « TARIFS DE STATIONNEMENT ET DE DÉCONTAMINATION DE BATEAUX »

Comme précédemment mentionné, la grille des « *tarifs de stationnement et de décontamination de bateaux* » excède les pouvoirs de la Ville en ce qu'elle introduit une entrave significative au droit du public en général à la navigation par l'imposition de tarifs nettement prohibitifs.

De plus, la grille des « *tarifs de stationnement et de décontamination de bateaux* » introduit une discrimination envers les non-propriétaires et les non-résidents quant aux frais imposés pour le stationnement et la décontamination qui n'est ni permise par une loi habilitante ni justifiée, considérant le droit du public en général à la navigation sur tout cours d'eau navigable.

CONCLUSIONS

La Ville est donc, par les présentes, formellement mise en demeure de procéder :

- i) à l'abrogation et/ou à l'amendement des articles 1, 2, 4, 5 et 6 du Règlement n°162, tel que modifié, afin d'y retirer toute entrave à la navigation et toute discrimination envers les non-propriétaires ou les non-résidents;
- ii) à l'abrogation et/ou à l'amendement de l'article 3 du Règlement n°243, tel que modifié, afin d'y retirer toute discrimination envers les non-résidents; et
- iii) à l'abrogation ou, à défaut, à l'amendement de la grille des « *tarifs de stationnement et de décontamination de bateaux* » afin *i)* que les tarifs soient les mêmes pour les propriétaires, résidents et non-résidents et *ii)* que les tarifs soient les mêmes pour tous les types d'embarcations et reflètent la juste valeur des coûts réels de stationnement et de décontamination.

En conséquence de ce qui précède, notre cliente exige que la Ville procède aux modifications requises tant aux Règlements ci-dessus précisés qu'à la grille des « *tarifs de stationnement et de décontamination de bateaux* », et ce, **au plus tard le 31 janvier 2018.**

Nous vous demandons à cet effet de nous confirmer votre intention de donner suite en ce sens aux présentes par le biais d'une confirmation écrite devant être reçue par le soussigné dans les trente (30) jours de la réception des présentes.

À défaut par la Ville de se conformer aux termes des présentes, notre cliente a l'intention d'intenter les recours judiciaires qui s'imposent afin de faire valoir les droits de ses membres.

La présente est transmise sous toutes réserves des droits et recours de notre cliente et sans admission aucune.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, S.E.N.C.R.L.

Par :



Simon Robillard
Téléphone : 514 925-6386
Télécopieur : 514 925-5086
simon.robillard@lrm.com

SRB/gb